

CODE DE CONDUITE À L'ATTENTION DES PARTENAIRES COMMERCIAUX DE THE WELLA COMPANY

The Wella Company adhère à des pratiques commerciales légales et éthiques. En tant que signataires du Pacte mondial des Nations Unies, nous sommes attachés à la protection des droits de l'homme, du droit du travail, de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Nous cherchons à collaborer avec des partenaires qui partagent ces engagements.

Le présent Code de conduite à l'attention des partenaires commerciaux (le « Code ») établit les normes à suivre dans le cadre de toutes les activités commerciales exercées pour ou au nom de The Wella Company. Le Code s'applique à tous les partenaires commerciaux de The Wella Company, y compris les fournisseurs, prestataires, distributeurs, agents, courtiers, avocats et consultants (ci-après le « Partenaire » ou les « Partenaires ») ainsi que leurs employés ou sous-traitants. Le Code vient en complément de tout accord existant entre The Wella Company et un Partenaire.

The Wella Company traitera uniquement avec les Partenaires qui respectent le présent Code ainsi que toutes les exigences légales et réglementaires applicables. En vue de choisir des Partenaires qui s'engagent à exercer des pratiques éthiques et conformes, The Wella Company peut demander à ses Partenaires de participer à des contrôles préalables ou autres procédures comparables avant la mise en place de services et/ou à différents stades du partenariat. De surcroît, The Wella Company se réserve le droit de procéder à des audits visant à évaluer la conformité des Partenaires aux lois applicables et au présent Code.

Les Partenaires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs employés et sous-traitants exercent leurs activités conformément aux dispositions du présent Code. De telles mesures peuvent inclure la mise en œuvre de politiques, formations, contrôles opérationnels, mesures de surveillance et mesures disciplinaires. Les Partenaires doivent informer The Wella Company de toute infraction connue ou soupçonnée des lois ou du présent Code au moyen, notamment, de l'Assistance en ligne pour l'éthique et la conformité de The Wella Company :

Site Web : hotline.wella.com

Téléphone : +33 (0) 805 080 339. Pour obtenir d'autres numéros de téléphone locaux, veuillez cliquer sur le lien du site Web.

Toute infraction au présent Code ou aux lois applicables sera considérée comme un manquement grave à l'accord applicable.

The Wella Company peut modifier le présent Code et publiera sa version la plus récente sur le Portail des fournisseurs de The Wella Company (<https://supplier.coty.com/wella-company>).

1. DROITS DE L'HOMME ET DROIT DU TRAVAIL

The Wella Company soutient la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail. The Wella Company ne tolère aucune activité liée à la traite des êtres humains, à l'esclavage, au travail forcé ou au travail des enfants.

The Wella Company s'engage à traiter toutes les personnes de manière égale, dans la dignité et le respect.

1.1 Discrimination

Les Partenaires doivent fournir un espace de travail professionnel qui est exempt de discrimination ou de harcèlement. Les décisions concernant l'emploi, y compris l'embauche, la promotion, les avantages, l'accès à la formation, la cessation d'emploi et le départ à la retraite doivent être fondés sur des critères pertinents et objectifs.

1.2 Travail des enfants

Les Partenaires ne doivent pas bénéficier ou prendre part à des activités liées au travail des enfants, lequel constitue une forme d'exploitation qui empêche les enfants d'avoir accès à l'éducation ou qui met en danger leur santé physique et mentale ou leur bien-être moral. L'âge minimal pour travailler à temps plein doit être supérieur à celui prévu par la loi ou les recommandations de l'OIT. Les recommandations de l'OIT stipulent, entre autres, que :

- Un enfant est défini comme une personne âgée de moins de dix-huit ans.
- L'âge minimal d'admission à l'emploi correspond à l'âge minimal légal d'admission à l'emploi sur le territoire ou à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, mais doit être d'au moins quinze ans pour l'emploi à temps plein et d'au moins treize ans pour l'emploi à temps partiel ou à des travaux légers (sous réserve de quelques modifications mineures pour certains pays en voie de développement).
- Les Partenaires doivent mettre au point ou participer et contribuer à l'élaboration de politiques et de programmes qui prévoient la prise en charge de tout enfant qui se trouve en situation d'exploitation infantile pour lui permettre de poursuivre sa scolarité jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité.
- Les enfants ne doivent pas être employés dans des conditions dangereuses ou pour un travail de nuit.

1.3 Travail forcé, traite des êtres humains

Les Partenaires ne doivent pas tirer profit ou prendre part à quelque forme de travail forcé que ce soit, y compris ni d'un régime de servitude pour dettes, de travail en servitude ou d'esclavage, de travail carcéral involontaire ou de la traite des êtres humains. Les travailleurs doivent être autorisés à se déplacer librement, à quitter leur lieu de travail à la fin de leur journée de travail et à mettre fin à leur emploi moyennant un préavis raisonnable. Les Partenaires ne doivent pas conserver les originaux des documents d'identité des employés ou de tout autre original de documents officiels.

Les Partenaires ne doivent pas tolérer ou avoir recours à une quelconque forme de châtiment corporel, de violence physique ou morale, de menace de violence, de pénalité financière ou d'amende ou toute autre forme de maltraitance, de coercition ou d'intimidation.

1.4 Harcèlement

Outre les interdictions répertoriées à l'article 1.3, les Partenaires ne doivent pas tolérer ou avoir recours à des pratiques d'intimidation, de harcèlement moral ou sexuel ou toute autre forme de harcèlement.

1.5 Avantages du personnel, rémunération et travailleurs intérimaires

Les Partenaires doivent respecter toutes les lois en vigueur en matière de salaire, de durée du travail, d'heures supplémentaires et d'avantages sociaux. Les Partenaires doivent fournir

aux travailleurs des temps de repos raisonnables, des pauses d'une durée suffisante entre chaque période de travail et au moins une journée de repos pour chaque semaine de sept jours. Les Partenaires ne doivent pas exiger des travailleurs qu'ils travaillent plus de 48 heures par semaine. Les heures supplémentaires doivent être effectuées de manière volontaire, ne doivent pas dépasser régulièrement douze heures par semaine et doivent ouvrir droit à une majoration de salaire.

Les Partenaires doivent fournir aux travailleurs des informations écrites et compréhensibles sur leur salaire et leurs conditions d'emploi avant leur prise de fonction, ainsi qu'une documentation détaillant les charges sociales et toute retenue à la source. Les retenues et charges doivent être limitées à celles prévues par les lois applicables.

Les Partenaires doivent fournir aux employés les avantages sociaux prévus par les lois applicables, y compris les congés maladie, les jours fériés, les jours de vacances et les congés parentaux. L'utilisation répétée de contrats à durée déterminée n'est permise qu'à des fins légitimes et non à des fins visant à priver l'employé des avantages auxquels il ou elle a droit.

L'emploi de travailleurs intérimaires doit se faire dans le respect des législations nationales applicables en matière d'emploi.

1.6 Liberté d'association et négociation collective

Les Partenaires doivent respecter le droit des employés de constituer des syndicats et d'y adhérer, d'exercer leurs fonctions de représentants sur le lieu de travail et de négocier collectivement, conformément aux lois applicables. Les Partenaires ne doivent pas tenter d'influencer les employés afin que ceux-ci adhèrent à un syndicat en particulier et ne doivent pas licencier les employés en raison de leur appartenance à un syndicat.

1.7 Les Minéraux de conflits

The Wella Company s'engage à veiller à ce que nous n'utilisions pas de minéraux de conflits qui financent des groupes armés dans des zones de conflit, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de nos Partenaires.

Ces minéraux incluent : La colombite-tantalite (également connue sous le nom de coltan), la cassitérite, l'or, la wolframite, leurs dérivés (le tantale, l'étain ou le tungstène) ou d'autres composants chimiques (comme l'oxyde d'étain) dérivés du tantale, de l'étain ou du tungstène. Ces minéraux sont désignés collectivement comme des « minéraux des conflits », conformément à la loi américaine intitulée « Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act » (la « loi Dodd-Frank »).

Les Partenaires sont tenus d'informer The Wella Company immédiatement si l'utilisation de l'un de ces minéraux est jugée nécessaire au fonctionnement ou à la production d'un produit ou composant d'un produit fabriqué par The Wella Company et si une enquête sur le pays d'origine a permis de déterminer que ces minéraux proviennent de la République démocratique du Congo et de ses pays limitrophes, notamment l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine, la République du Congo, le Rwanda, le Soudan du Sud, la Tanzanie et la Zambie.

1.8 Sécurité et hygiène

Les Partenaires doivent respecter toutes les lois, règles, réglementations et législations sectorielles applicables en matière de sécurité et d'hygiène, et doivent prendre toutes les

mesures nécessaires pour s'assurer que leurs employés évoluent dans un environnement de travail sain et sûr, notamment :

- établir une politique écrite en matière de sécurité et d'hygiène à l'attention de tous les travailleurs ;
- réduire les dangers inhérents à l'environnement de travail, de façon aussi raisonnable que possible ;
- dispenser auprès de tous les travailleurs des formations régulières et enregistrées sur la sécurité et l'hygiène ;
- donner accès à des installations sanitaires salubres, à l'eau potable et à des équipements sanitaires pour entreposer la nourriture ; et
- s'assurer que les logements mis à la disposition des employés, le cas échéant, sont salubres, sûrs et répondent aux besoins élémentaires des travailleurs.

1.9 Formation et systèmes de signalement

Les Partenaires doivent prendre des mesures raisonnables pour former les travailleurs qui accomplissent des tâches au nom de The Wella Company aux dispositions du présent Code.

Les Partenaires doivent également mettre en place des systèmes visant à détecter et à et à prendre en charge le traitement des travailleurs qui enfreignent les lois applicables ou le présent Code, y compris une méthode permettant aux travailleurs de signaler en toute sécurité leurs préoccupations.

2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les Partenaires doivent respecter les lois et règlements applicables sur l'environnement, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, la directive REACH de l'UE et la Proposition 65 de Californie ainsi que toute disposition législative en cours d'adoption.

Les Partenaires doivent œuvrer de façon systématique pour prévenir, minimiser et contrer les conséquences négatives pour l'environnement découlant de leurs activités, produits et services en faisant preuve d'une gestion et d'une approche proactive de leurs responsabilités envers l'environnement. Ces conséquences comprennent, mais sans toutefois s'y limiter :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Pollution de l'air
- Utilisation de l'eau
- Gestion des eaux usées
- Mise en décharge des déchets
- Déforestation
- Conséquences négatives sur la biodiversité

3. PRATIQUES COMMERCIALES LÉGALES ET ÉTHIQUES

Les Partenaires doivent mener leurs activités de manière honnête et intègre, dans le respect des principes d'éthique professionnelle les plus élevés.

3.1 Corruption

Il est interdit aux Partenaires de se livrer à des actes de corruption de quelque nature que ce soit (y compris les paiements de facilitation ou bakchichs), notamment avec des fonctionnaires, des partis politiques et des personnes du secteur privé. Les Partenaires doivent mettre en œuvre des contrôles internes appropriés pour prévenir et détecter tout acte de corruption.

Les Partenaires doivent également respecter toutes les lois applicables relatives à la lutte contre la fraude financière, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

- Pour empêcher de telles pratiques, The Wella Company n'effectuera de paiement auprès d'un Partenaire qu'au moyen d'un compte bancaire au nom du Partenaire sous contrat, dans le pays où les services sont fournis ou dans le pays où se trouve le siège social du Partenaire.

3.2 Conflits d'intérêts

Tout conflit d'intérêts réel ou potentiel entre les employés de The Wella Company et un Partenaire doit être rapidement communiqué par écrit à The Wella Company. De surcroît, les Partenaires ne peuvent pas offrir de sommes d'argent, de dons, de cadeaux ou de divertissements aux employés de The Wella Company, y compris tous les employés de la chaîne d'approvisionnement, qui jouent un rôle dans le processus d'identification, de recommandation, de sélection, d'engagement ou de supervision du Partenaire en question.

3.3 RESPECT DES SANCTIONS COMMERCIALES

The Wella Company est soumis à un ensemble de lois et de règlements imposés au niveau national et international qui limitent nos relations commerciales avec certains pays, entités et individus. Le respect de telles lois et de tels règlements est obligatoire. Les Partenaires doivent s'assurer qu'ils ne concluent aucun accord ni aucune entente qui enfreindrait les restrictions commerciales imposées à The Wella Company.

3.4 TRAITEMENT ÉQUITABLE ET RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

The Wella Company s'engage à promouvoir une concurrence dynamique, libre et ouverte, tel que prévu par le droit de la concurrence et les lois antitrust, y compris celles qui interdisent les pratiques et accords restrictifs de concurrence tels que l'imposition des prix, les boycotts, les prix d'éviction et autres actes de concurrence déloyale.

The Wella Company attend le même comportement de ses Partenaires. Quelques exemples de comportements prohibés incluent :

- s'entretenir avec des concurrents de The Wella Company concernant les prix de The Wella Company ou tout autre renseignement sensible du point de vue concurrentiel ;
- convenir de ne pas faire affaire avec une autre société ;
- convenir de partager ou de répartir les clients, marchés ou territoires ; et
- conclure tout accord ou entente qui restreint la compétition, impose les prix, répartit les marchés ou limite les ventes.

4. PROTECTION DES DONNÉES ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

The Wella Company s'engage à protéger les données à caractère personnel et informations confidentielles des tiers avec lesquels The Wella Company interagit, y compris ses employés,

Partenaires, partenaires commerciaux, clients et consommateurs. Les informations confidentielles incluent, par exemple, les listes de clients, les informations sur les produits, les stratégies de vente et de marketing, les plans d'entreprise et toute autre information sensible ou protégée.

4.1 Confidentialité

Il est attendu des Partenaires qu'ils protègent le caractère confidentiel des informations de The Wella Company. Les Partenaires doivent protéger les informations qui leur sont fournies par The Wella Company ou leurs autres partenaires commerciaux, Partenaires et consommateurs, conformément aux législations sectorielles et aux lois applicables.

Les Partenaires doivent (i) uniquement obtenir des informations (y compris les données à caractère personnel et les informations confidentielles) de manière licite et éthique, (ii) veiller à la confidentialité des informations sensibles du point de vue concurrentiel et ne pas divulguer de telles informations à des tiers.

4.2 Confidentialité des données

Les Partenaires doivent respecter les lois relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée ainsi que les exigences réglementaires associées en établissant un programme complet de conformité en matière de protection des données personnels ainsi que des mesures techniques et des mécanismes de sécurité visant à assurer la protection de ces informations. Les Partenaires doivent s'assurer qu'ils :

- mettent en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la protection des données à caractère personnel contre toute destruction ou perte, qu'elle soit accidentelle ou illégale, et toute altération, accès ou divulgation non autorisé ;
- collectent et traitent les données personnelles au nom de The Wella Company de manière licite, loyale et uniquement pour ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- informent rapidement The Wella Company de toute violation de données ; et
- n'échangent, ne vendent ni ne cèdent des informations personnelles ou confidentielles appartenant à The Wella Company, ses employés ou Partenaires et qu'ils n'utilisent pas de telles informations à des fins qui leur sont propres sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de The Wella Company.

5. SÉCURITÉ DES PRODUITS

Garantir la sécurité des produits est essentiel à la réussite de The Wella Company et au bien-être des consommateurs.

Les produits de The Wella Company ont toujours été élaborés avec la plus grande attention pour garantir leur qualité et leur sécurité. La sécurité des produits est donc un aspect déterminant de leur qualité et les Partenaires doivent prendre les mesures adéquates pour s'assurer que :

- Les composants et emballages de leurs produits sont sûrs à la fois pour les consommateurs de The Wella Company et pour l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés ; et

- The Wella Company respecte ou dépasse toutes les exigences législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité et d'étiquetage des produits.

6. MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE À L'ATTENTION DES PARTENAIRES COMMERCIAUX DE THE WELLA COMPANY

6.1 Conformité au Code

Il est attendu des Partenaires qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables en vue de respecter les dispositions du Code. Sans renoncer à aucun de ses droits contractuels, en ce compris, mais sans toutefois s'y limiter, le droit de résilier l'accord pour violation du Code, The Wella Company s'engage à collaborer avec les Partenaires pour mettre en place des mesures efficaces visant à améliorer la conformité des Partenaires aux dispositions du Code lorsque les Partenaires demandent de l'aide de façon volontaire.

Le Code de conduite à l'attention des partenaires commerciaux de The Wella Company est disponible sur le Portail des fournisseurs de The Wella Company (<https://supplier.coty.com/wella-company>) et est généralement fourni aux Partenaires dans le cadre de l'accord écrit entre The Wella Company et le Partenaire et/ou dans les Conditions générales de The Wella Company. Les Partenaires sont tenus de se conformer à la version la plus récente du Code, consultable sur le Portail des fournisseurs de The Wella Company.

Pour toute question ou demande de clarifications supplémentaires, veuillez consulter notre FAQ sur le Code en cliquant sur le lien suivant : www.codefaq.com.

6.2 Détection et évaluation des risques

The Wella Company effectue des évaluations des risques associés à ses Partenaires sur la base de divers facteurs, notamment le pays d'opération ou de fabrication et le type de biens et de services fournis. Les Partenaires considérés comme étant à plus haut risque feront l'objet d'une vérification de la conformité en priorité.

The Wella Company emploie diverses méthodes de vérification en fonction du type de Partenaire et des facteurs de risque. Une ou plusieurs de ces méthodes peuvent être employées pour un Partenaire donné. Les procédures de vérification peuvent par exemple inclure, sans toutefois s'y limiter, une évaluation RSE complète à l'aide de la plate-forme ECOVADIS, un audit éthique à l'aide de la plate-forme SEDEX et un audit préalable effectué par analyse de documents publics.

La vérification peut avoir lieu avant que le Partenaire commence à fournir des services à The Wella Company, pendant la durée de l'accord, au moment du renouvellement des services ou au moment de la modification de leur champ d'application. Tout refus de coopérer pleinement aux évaluations et contrôles est considéré comme un manquement grave à l'accord et au présent Code.

Lorsque l'outil d'évaluation ECOVADIS est utilisé, The Wella Company exige une note supérieure ou égale à 62/100. Pour plus d'informations sur ECOVADIS, rendez-vous sur : <https://www.ecovadis.com/>.

Avec la plate-forme SEDEX, les Partenaires doivent démontrer à travers une procédure de vérification indépendante qu'ils ont mis en place les mesures nécessaires pour remédier à tous les principaux problèmes de non-conformité. Pour plus d'informations sur SEDEX, rendez-vous sur : <https://www.sedexglobal.com/>.

Les signaux d'alarme mis en évidence dans le cadre du processus d'audit préalable doivent être résolus ou atténués avant de faire affaire ou de continuer à faire affaire avec The Wella Company.

6.3 Audits

The Wella Company se réserve le droit de procéder, avec ou sans préavis, à des audits visant à évaluer si un Partenaire respecte les conditions de l'accord et les dispositions du Code. Il est attendu des Partenaires qu'ils coopèrent pleinement aux contrôles. Si nécessaire, The Wella Company collaborera avec le Partenaire pour mener un audit rigoureux dans le respect des informations commercialement sensibles ou confidentielles du Partenaire.

Tout refus de coopérer pleinement à un audit constitue un manquement grave à l'accord et au présent Code.

6.4 Droit de résiliation

En cas de manquement grave au Code ou d'infractions mineures répétées de la part d'un Partenaire, ou en cas de refus ou d'incapacité systématique d'un Partenaire à fournir des informations pertinentes sur ses procédures ou contrôles internes, The Wella Company a le droit de mettre fin, avec effet immédiat, à sa relation avec le Partenaire et aux services restants, sans que le Partenaire puisse prétendre à une compensation. L'évaluation visant à déterminer si une infraction est considérée ou non comme un manquement grave est à la seule discrétion de The Wella Company.

La décision concernant la résiliation dépendra de plusieurs facteurs, notamment le fait que le Partenaire ait divulgué l'infraction à The Wella Company de façon volontaire, le type d'infraction, une atteinte à la réputation de The Wella Company ou de potentielles pertes financières découlant de l'infraction, et la volonté manifeste du Partenaire de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour empêcher que de telles infractions se produisent à l'avenir.

Formulaire d'acceptation

En ma qualité de représentant autorisé du Partenaire, je reconnais et conviens par les présentes, au nom du Partenaire, avoir reçu et lu une copie du Code de conduite à l'attention des partenaires commerciaux de The Wella Company Inc. Je comprends et le Partenaire comprend et accepte les obligations du Partenaire en vertu du présent Code.

En signant ce Formulaire d'acceptation, j'accepte également, au nom du Partenaire, que The Wella Company ou tout tiers indépendant autorisé puisse mener, avec ou sans avis préalable, des procédures de vérification et des audits en vue d'évaluer la conformité du Partenaire à l'Accord, au Code et aux lois applicables.

Nom de la société :

Votre nom :

Votre poste :

Votre ou vos contacts principaux chez The Wella Company :

Date :

Signature :

Cachet de la société :